



AUTORISATION D'OCCUPATION POUR SERVICES D'INTERET GENERAL (AOS)

CONDITIONS PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

TROIS-FONTAINES

Réf. Dossier : CSS_8682_D_TROIS-FONTAINES_017

Entre **l'Office national des forêts**,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94 704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par **Christophe FOTRE – Directeur territorial – DT Grand Est, agissant au nom de Madame la directrice générale de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2021-01 en date du 1er novembre 2021 relative à la gestion du domaine forestier**

Adresse 5, rue Girardet - 54052 NANCY Cedex

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Société / Nom	LIGUE GRAND EST DE SPELEOLOGIE (LIGES)
Statut	Association loi de 1901
Domiciliée à	Maison régionale des sports / 13 rue Jean Moulin / 54510 Tomblaine
Représenté par	Christophe Prévot
en sa qualité de [fonction]	Président
SIRET	447 991 712 00012

dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part.

Préambule

La ligue Grand Est de spéléologie demande l'autorisation dans un but scientifique de prospecter et pratiquer la spéléologie en forêt domaniale de TROIS-FONTAINES.

La présente autorisation a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès et d'entrée des cavités connues et restant à découvrir sur les terrain définis en annexe 2.

La présente autorisation est établie en application de la convention cadre nationale relative à la pratique de la spéléologie dans les forêts domaniales gérées par l'ONF, signée entre l'Office National des Forêts et la Fédération Française de Spéléologie le 7 décembre 2009 (ANNEXE 5). Elle constitue donc la référence pour cette déclinaison locale sans qu'il soit utile d'en reprendre les articles.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités pour services d'intérêt général compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente autorisation d'occupation, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Article 1 - Eléments constitutifs de l'autorisation d'occupation pour services d'intérêt général

Les éléments constitutifs de l'autorisation d'occupation sont

- Les présentes Conditions particulières et ses annexes :
- Annexe 1 : Conditions générales applicables aux Autorisations d'occupation pour services d'intérêt général
- Annexe 2 : plan et localisation du terrain et des accès
- Annexe 3 : Conditions techniques
- Annexe 4 : Convention cadre nationale relative à la pratique de la spéléologie dans les forêts domaniales gérées par l'ONF

En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	TROIS-FONTAINES	Surface totale	Aménagement 2021-2040
Superficie	5 072,1174 ha		

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	Trois-Fontaines l'Abbaye	51340 (Marne)
Références cadastrales		

2.3. Autres références²

Zone de risque	nc
Zone naturelle	nc
Autres zonage	nc

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Article 3 - Description des activités autorisées

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	<input checked="" type="checkbox"/> Départ de spéléologie
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles, exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes, accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	nc
Aménagements du sol	nc
Constructions / surfaces (m ²)	nc
Signalisation	nc
Réseaux	nc

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Voie d'accès	Routes forestières ouvertes à la circulation publique
Autres autorisations	

Article 4 - Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation est donnée à compter de la date de signature de l'autorisation par les parties et prendra fin lorsque l'ouvrage cesse d'être exploité.

Durée	9 ans
Date d'effet / début	1er janvier 2023
Date prévisionnelle de fin	31 décembre 2031

Article 5 - Conditions financières

Conformément à l'article 15 des Conditions générales applicables aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général, le Bénéficiaire verse à l'ONF :

Frais de dossier	Cf. Annexe 4
Indemnité	Cf. Annexe 4

5.1. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

§3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

Article 6 - Modalités de paiement

Date de facturation des frais : Sans objet
Date de facturation de l'indemnité : Sans objet
Délais de paiement : Sans objet

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Les Conditions générales s'appliquent, notamment Article 9. Respect des peuplements forestiers, Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS et Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état.

Article 8 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion Direction territoriale Grand-Est - Service Foncier/Valorisation du patrimoine OUEST foncier.ge-ouest@onf.fr
Gestionnaire de contrat Séverine HEMART - Direction Territoriale Grand Est - Service Valorisation du Patrimoine Ouest - 10 rue Pasteur - 51470 SAINT-MEMMIE - Tél. 03.26.21.89.13 - Courriel : severine.hemart@onf.fr
Responsable terrain Laura DIONNET - Agence Territoriale AUBE / MARNE, UT EST MARNE - 10 rue Pasteur - 51470 ST MEMMIE - Tél 06.10.09.82.26
Les paiements sont à adresser à Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts
Coordonnées bancaires IBAN FR40 3000 2048 6400 0011 7137 E13

Article 9 - Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion LIGES - 13 rue Jean Moulin - 54510 TOMBLAINE
Adresse de facturation SIRET : 47799171200012
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF M. François SCHOTT
Courriel : francois.schott@orange.fr
Pour les Bénéficiaires dématérialisés Code service :
Code d'engagement :

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le Bénéficiaire,

Date 5/7/2023

Signature

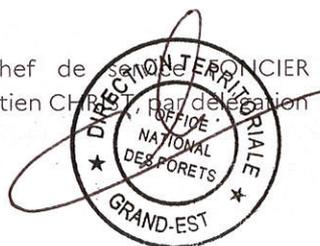

C. PRÉVO

**LIGUE GRAND EST
DE SPELEOLOGIE**
Maison régionale des sports
13 rue Jean Moulin
54510 TOMBLAINE

Pour l'ONF

Date

Le Chef de Service FONCIER VALPAT OUEST
Sébastien CHRYST, par délégation



ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION POUR SERVICE D'INTERET GENERAL (AOS)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux Autorisations d'Occupation de terrains forestiers domaniaux relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts, pour l'installation et l'entretien d'ouvrages répondant aux besoins d'un Service d'intérêt général ci-après l'« AOS ».

Constituent « service d'intérêt général » une activité ou un ouvrage considéré comme d'utilité publique car répondant aux besoins de la population, tels que l'éclairage public, les croix ou stèles, les postes de police, les postes de surveillance ou miradors.

Article 2. Terminologie

« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée au titre de la présente AOS par l'ONF à occuper le terrain forestier domanial.

« Plan d'aménagement forestier » désigne les objectifs de gestion durable de la forêt sur une période de 20 ans généralement. Ce document, validé par arrêté ministériel, s'impose à l'ONF et à tous les occupants de la forêt qu'il autorise.

« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Accès et Equipements.

« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (Terrain, Bâtiment, Accès...)

« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le Terrain. Les Bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.

« Equipements » désigne tout équipement présent sur le terrain (canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, ...).

« Indemnité » désigne la somme due par le Bénéficiaire à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition du terrain objet de la présente AOS.

« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Conditions générales et Conditions particulières

§ 1. Toute AOS d'un terrain en forêt domaniale est régie :

- D'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des Conditions communes à toutes les autorisations d'occupation ;
- D'autre part, des Conditions particulières contenant les spécificités de l'activité.

§ 2. Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

§ 3. Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée.

§ 4. En cas de contradiction entre les Conditions générales et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent.

Article 4. Cadre juridique des autorisations d'occupation en forêt domaniale

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF relèvent du régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. Les terrains forestiers domaniaux constituent le domaine privé de l'Etat. Au titre de l'article L221-2 du Code forestier, l'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'AOS est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des Conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des travaux et services forestiers (CNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16-12 du 28 novembre 2019). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre connaissance du CNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- Informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de l'AOS.
- Respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une AOS du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de l'AOS, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de l'AOS pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire de l'autorisation.

7.2. Dérogation

En l'absence de constructions ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au Bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. A défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3. Déclaration de connaissance des lieux

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement.

Il reconnaît expressément qu'en prenant possession des lieux, il accepte de les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du terrain objet de l'AOS

8.1. Obligation

Avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, il appartient à l'ONF d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans les Conditions particulières de l'AOS.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de l'AOS, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Toute coupe d'arbre est formellement interdite au Bénéficiaire.

9.3. Cas particulier de danger imminent

Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Bénéficiaire en informe rapidement l'ONF.

9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements

SC
UP

- forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- § 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- § 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît expressément le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par son AOS. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de l'AOS qu'un droit personnel à occuper le terrain.
- § 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

Article 10. Droits et obligations de l'ONF

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît expressément le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par son AOS. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de l'AOS qu'un droit personnel à occuper le terrain.
- § 2. Le Bénéficiaire reconnaît que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de l'AOS. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de l'AOS.

10.2. Respect des droits du Bénéficiaire

- § 1. En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
- § 2. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.§1, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- § 3. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

Article 11. Droits et obligations du Bénéficiaire de l'AOS

11.1. Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente autorisation, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

11.2. Jouissance paisible des lieux

Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect des Conditions générales et des Conditions particulières).

Il ne bénéficie pas des droits de chasse et de pêche.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de l'AOS est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

§ 1. Le Bénéficiaire de la présente autorisation est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition du Bénéficiaire ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article 134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 du Code forestier) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Implantation d'ouvrages

§ 1. Le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à implanter sur le terrain objet de l'AOS les installations ou équipements nécessaires au service d'intérêt général tel que définis par les Conditions particulières.

§ 2. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date de début de l'AOS.

11.6. Modification des lieux

§ 1. Sauf condition particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné, l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale l'édification de toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de l'ONF par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR).

§ 3. L'ONF informe par écrit le Bénéficiaire de son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. A défaut d'autorisation écrite de l'ONF, la demande du Bénéficiaire doit être considérée comme refusée.

§ 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, la prévention des incendies, etc...

§ 5. En fonction de la nature des travaux projetés, l'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

§ 7. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.

11.7. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition, ou à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.8. Sous-occupation et co-occupation

Le Bénéficiaire de l'AOS ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-occupation, co-occupation, ou assimilable à une sous-occupation ou co-occupation.

11.9. Réglementations spécifiques

§ 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuelles réglementations applicables au terrain intéressé.

§ 2. En accordant une AOS, l'ONF entend permettre un service d'intérêt général. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuelles réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§ 3. La présente AOS est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables.

§ 4. Le Bénéficiaire justifiera auprès de l'ONF de la réalisation des déclarations et obtention des autorisations requises. L'AOS sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§ 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et autorisation écrite de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

§ 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours).

11.10. Entretien pendant la durée de l'AOS

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin d'autorisation, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en temps utile, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

11.11. Changement de situation ou d'adresse

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF tout changement de situation ou d'adresse dans un délai maximum de deux mois après que ledit changement soit intervenu.

Passé ce délai, l'ONF pourra facturer des frais de recherche et d'administration d'un montant minimum de 250 € HT.

Article 12. Responsabilités

12.1. Responsabilité civile

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît être responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente AOS.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§ 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de l'AOS, le Bénéficiaire s'engage à garantir l'Etat ou l'ONF solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

§ 1. Le Bénéficiaire est gardien de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article 1242 du Code civil.

§ 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations et équipements visés aux articles 3.5.

12.3. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de l'AOS, notamment les risques d'incendie de forêt.

§ 2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute demande de l'ONF établissant qu'il est garanti pour les risques précités.

12.4. Responsabilité de l'Office national des forêts

§ 1. L'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§ 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 13. Etat des lieux de sortie et remise en état

13.1. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie contradictoire, entre le Bénéficiaire et l'ONF, est réalisé au plus tard le jour de l'expiration de l'AOS.

§ 2. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF.

13.2. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à l'AOS, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant ou débarrassant les constructions et équipements établis par lui durant son occupation, et évacuant les débris et déchets.

§ 2. Si lors de l'état des lieux de sortie, des travaux apparaissent nécessaires à la remise en état du site, le Bénéficiaire les réalise à ses frais, dans un délai de deux jours à compter de la date de cet état des lieux.

§ 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

§ 4. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état des lieux ou dans la restitution du site.

13.3. Litiges du Bénéficiaire avec les tiers

§ 1. L'activité du Bénéficiaire ne pourra nuire aux usagers de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.

§ 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer. A ce titre, il s'engage à garantir solidairement l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre l'ONF du fait de l'existence ou de l'exécution de la présente autorisation, sauf faute démontrée de l'ONF.

§ 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée au site mis à disposition.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14. Frais de dossier et indemnité d'occupation

14.1. Frais de dossier

§ 1. Des frais de dossier d'un montant de 400 euros HT sont dus par le Bénéficiaire à l'ONF, lors de l'octroi de l'AOS.

§ 2. Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier.

§ 3. Les frais de dossier sont dus par le Bénéficiaire dans un délai de soixante jours suivant la date de signature de l'AOS.

14.2. Indemnité d'occupation

En contrepartie de l'occupation du terrain et en fonction de la nature des installations et des travaux à mener, l'ONF peut exiger du Bénéficiaire le paiement d'une indemnité, dont le montant est précisé au sein des Conditions particulières.

14.3. Frais complémentaires à l'indemnité

En plus de l'indemnité, le Bénéficiaire doit verser les frais de Déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés sur ou autour du terrain occupé, et calculés par l'ONF.

14.4. Modalités de paiement

§ 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de l'AOS.

§ 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de l'AOS.

§ 3. L'indemnité est facturée ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).

§ 4. Aucune capitalisation n'est autorisée.

14.5. Taxes

§ 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire doit supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations présents sur le terrain objet de l'AOS.

14.6. TVA

Sauf dérogation prévue aux Conditions particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les redevances liées aux présentes Conditions générales sont exonérées de TVA.

Article 15. Enregistrement et publicité foncière

La présente autorisation n'est pas soumise à enregistrement ou publicité foncière.

IV - EXPIRATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION – PENALITES – LITIGES

Article 16. Expiration de l'AOS

§ 1. Sauf retrait anticipé, l'AOS prend fin à la date indiquée dans les Conditions particulières.

§ 2. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir.

Article 17. Retrait de l'AOS

17.1. Retrait à l'initiative de l'ONF

L'ONF est fondé à retirer l'AOS au Bénéficiaire à tout moment.

17.2. Retrait sanction

§ 1. Le retrait de l'AOS est encouru à titre de sanction dans les cas suivants :

- Incident de paiement
- Manquement du Bénéficiaire à ses obligations : L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire des Conditions prévues à la présente autorisation entrainera son retrait. Le retrait sera notifié par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, adressée au Bénéficiaire.
- Incendie de forêt du fait du Bénéficiaire : En cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc., la présente autorisation est retirée sans délai et sans formalités.
- L'installation ou l'équipement ne répond plus au besoin d'intérêt général.

§ 2. En cas de retrait de l'AOS, aucune indemnité ou dommages-intérêt ne pourra être demandée par le Bénéficiaire. Les sommes versées par le Bénéficiaire à l'ONF ne seront pas remboursées.

Article 18. Occupation sans titre et abandon des lieux

18.1. Occupation sans titre

A l'expiration ou au retrait de l'AOS, le Bénéficiaire qui se maintient indûment dans les lieux est considéré comme occupant sans titre et est redevable d'une indemnité d'occupation sans titre sur le fondement de l'article 544 du Code civil.

18.2. Abandon des lieux et biens délaissés

§ 1. Le Bénéficiaire de l'AOS expirée ou retirée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant au moment de la libération des lieux.

§ 2. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie à son ancien Bénéficiaire le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même.

§ 3. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, les objets et mobiliers abandonnés sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement. L'ONF procède d'office aux diligences et/ou travaux nécessaires aux frais du Bénéficiaire.

Article 19. Pénalités

L'ONF met à la charge du Bénéficiaire des pénalités pouvant être appliquées en cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations mises à sa charge par la présente autorisation. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF. Les montants indiqués sont des minimums.

A1	Défaut d'information à l'ONF du changement de domicile ou d'adresse de facturation	250 € par autorisation
A2	Occupation irrégulière ou sans titre	500 € par jour d'occupation constaté
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard.	100 € par jour de retard
A4	Défaut de réalisation des travaux de remise en état listés dans l'état des lieux de sortie	Minimum 600 €
A5	Non-respect des prescriptions du CNPTSF, modification du site, violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie.	Minimum 500 € par manquement constaté
A6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site	300 € par jour de retard

Article 20. Durée de l'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général

§ 1. La durée est spécifiée au sein des Conditions particulières.

§ 2. L'autorisation d'occupation pour service d'intérêt général prend effet à sa date de signature.

§ 3. En cas de paiement d'une indemnité par le Bénéficiaire, elle prend effet au moment du paiement.

§ 4. Elle ne peut être renouvelée que par accord expresse et écrit entre l'ONF et le Bénéficiaire.

Article 21. Litiges et contentieux

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions générales ou particulières font l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de l'AOS.

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
- une destruction d'ouvrages anciens ;
- un Déboisement ;
- sur une demande d'expulsion exercée après expiration de l'autorisation.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

13/12/2022

La Directrice Générale

Valérie METRICH HECQUET

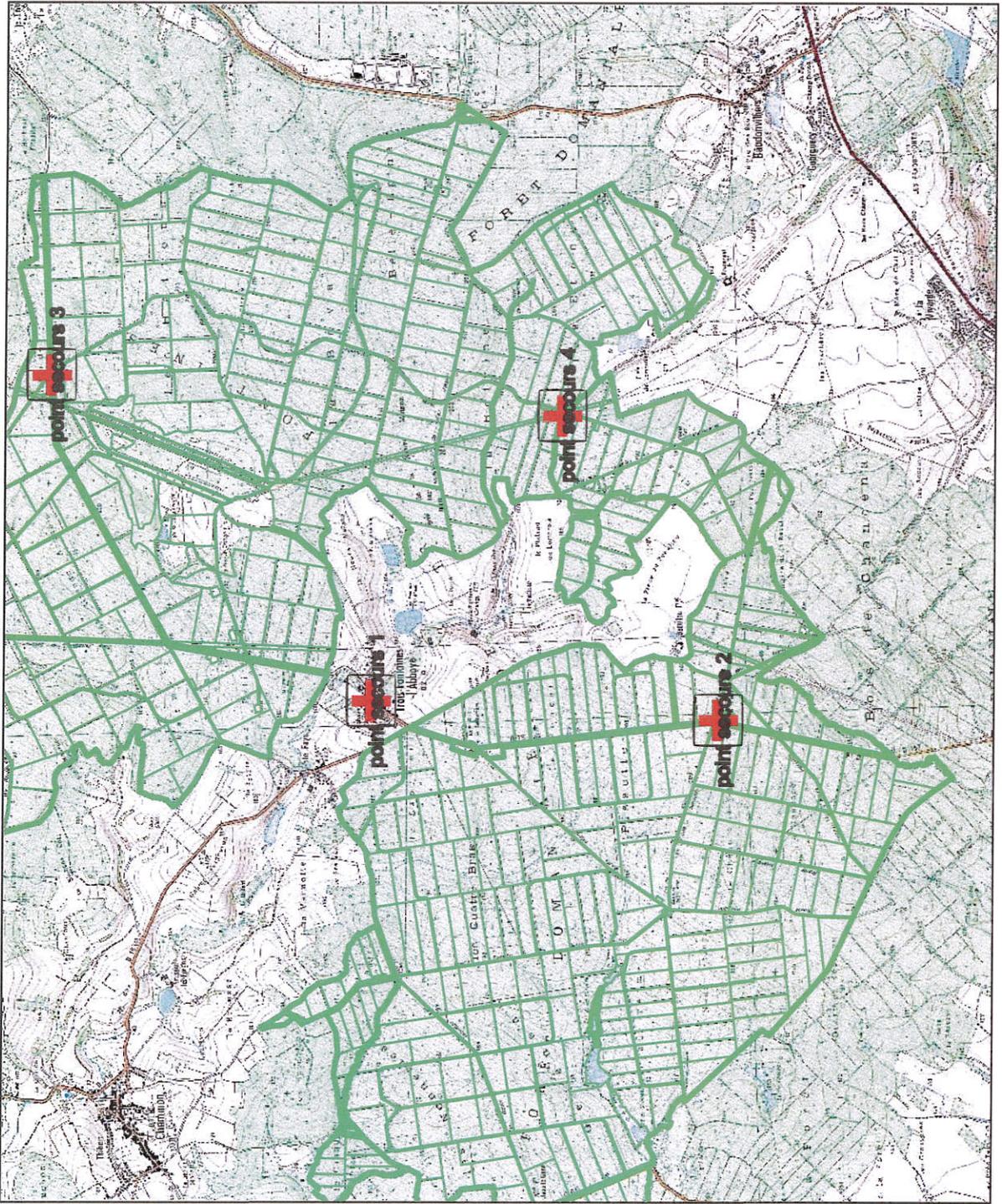
-OO-

Annexe 2

Description du site

Zone de prospection spéléologique

ASHM 52



- Forêt
- Parcelle Forestière

Commentaires
P.S.1: Mairie Trois Fontaines
P.S.2: MF Reculée Fontaine
P.S.3: Carrefour RFVC1
P.S.4: Carrefour RFVC2



Echelle : 1 : 50000

Auteur : Lambert James

17/12/2015

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

SP

Annexe 3

Conditions techniques

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'article 3- Description des activités autorisées. Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement du Bénéficiaire à ces réglementations.

Sécurité

- ✓ La Ligue Grand Est de Spéléologie reconnaît de convention expresse les dangers liés à la pratique de la spéléologie (risques d'éboulement, de montée brutale des eaux,...). Elle s'engage donc à ne pas rechercher la responsabilité civile de l'Office National des Forêts et à abandonner toute voie de recours pour les dommages causés à l'intérieur des grottes lors de la progression souterraine conformément aux CONDITIONS GENERALES applicables aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général (AOS) (ANNEXE 1) (Cf. Article 12).
- ✓ Si nécessaire, le bénéficiaire est autorisé à installer des protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux conformément aux CONDITIONS GENERALES applicables aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général (AOS) (ANNEXE 1) (Cf. Article 11). Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'ONF.
- ✓ Lorsque l'orifice de la cavité fait l'objet d'une fermeture (porte, grille ...), elle devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Respect des autres usagers de la forêt

- ✓ Le bénéficiaire sera autorisé à circuler dans la forêt domaniale de TROIS-FONTAINES après avoir communiqué au service de l'ONF la marque du ou des véhicules utilisé(s) avec leur immatriculation.
- ✓ Il s'engage à ne pas entraver la gestion forestière, ni à gêner la libre circulation dans les allées forestières et s'engage à maintenir libre les accès et débouchés du chemin forestier.
- ✓ Il s'engage à respecter les autres usagers de la forêt auxquels aucune gêne ne devra être causée et à éviter de déranger le gibier qu'il pourrait rencontrer.
- ✓ La prospection et la pratique de la spéléologie seront suspendues pendant les périodes de chasse : cf. site onf.fr

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

- ✓ Interdiction d'allumer du feu sur le parterre de la forêt.
- ✓ Le camping ou les feux de campagne sont interdits.

Gestion des déchets et ordures

- ✓ Le bénéficiaire doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier), notamment sur les lieux de stationnement.

Communication particulière à l'ONF

- ✓ Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'ONF et sur demande de la Ligue Grand Est de spéléologie.

- ✓ L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par l'ONF, sur demande de Ligue Grand Est de spéléologie.
- ✓ Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de cavités seront communiquées à l'ONF.

Annexe 4

Convention cadre nationale relative à la pratique de la spéléologie dans les forêts domaniales



CONVENTION CADRE NATIONALE **relative à la pratique de la spéléologie** **en forêts domaniales**

Entre

La Fédération Française de Spéléologie, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 28, rue Delandine 69002 Lyon, représentée par sa Présidente, Laurence TANGUILLE

ci-après dénommée « la FFS », d'une part,

et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est 2 avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS CEDEX 12, représenté par son Directeur Général, Pierre-Olivier DREGE

ci-après désigné « l'ONF », d'autre part.

Préambule

La Fédération Française de Spéléologie a pour but d'organiser et de favoriser un développement maîtrisé de la pratique de la spéléologie et notamment l'exploration et l'étude du milieu souterrain naturel et artificiel et le canyonisme ; elle contribue à la recherche scientifique liée au monde souterrain et à son environnement, elle participe activement à sa conservation. Elle organise la promotion et l'enseignement de la spéléologie.

La FFS est agréée association de protection de l'environnement par le Ministère chargé de l'environnement depuis 1978.

Elle apporte son concours et celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et aux opérations de secours en milieu souterrain, dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre. Elle organise, seule ou associée, des manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou le canyonisme.

Au travers de ses 22 comités de spéléologie régionaux ou ligues régionales (CSR), 79 comités départementaux de spéléologie (CDS), ci-dessous dénommées « structures déconcentrées » et 520 clubs ci-dessous dénommés « structures affiliées », la FFS a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives et concourt à l'éducation physique et morale de la Jeunesse. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses licenciés au travers de sa charte (charte du spéléologue) ainsi qu'au respect de la déontologie du sport établie par la charte du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'Office National des Forêts gère 4,5 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8 % du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du Code forestier et pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF assure une mission d'intérêt général tendant à la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

En application du code forestier, en particulier des articles L. 1er et L. 380-1, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux

LX 5x
CP

équipements d'accueil, de promenade et de découverte, etc. Il a développé également des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

L'ONF s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont à ce jour certifiées PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) et l'ONF est lui-même certifié ISO 14001 et 9001.

OBJET DE LA CONVENTION

Les espaces souterrains sont des parties intégrantes des espaces naturels et une partie de ces espaces est située sous des terrains domaniaux gérés par l'ONF. Ces milieux particuliers abritent des éléments importants de biodiversité (chiroptères, insectes...) et constituent en eux-mêmes une richesse patrimoniale (minéralogie, phénomènes karstiques, formes, espaces...). Ils témoignent souvent de l'histoire de nos sociétés, en bien (art rupestre) ou en mal (décharges sauvages) ; certains d'entre eux présentent une grande valeur culturelle. Ces espaces souterrains sont aussi très liés à la géomorphologie de surface et au cycle de l'eau.

En raison de ces enjeux, la FFS et l'ONF ont décidé de collaborer pour partager leurs connaissances et mieux prendre en compte les usages et spécificités des milieux souterrains et des phénomènes karstiques de surface permettant ainsi d'optimiser leur protection et de les intégrer pleinement dans la gestion durable du patrimoine naturel, dans toutes ses composantes.

Au-delà, la pratique de la spéléologie doit être coordonnée avec les activités de gestion et d'exploitation du milieu forestier pour éviter toute gêne ou malentendus. La sécurité du public, en lien avec l'existence ou la fréquentation de cavités souterraines, doit également être assurée. L'ONF et la FFS ont donc également décidé d'intégrer ces aspects dans les modalités de leur partenariat.

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à la définition suivante.

- la prospection de surface en vue de la découverte de cavités naturelles,
- l'exploration des cavités naturelles ou artificielles existantes ou nouvellement découvertes,
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

La présente convention s'applique aux licenciés de la FFS, ci-après dénommés « les bénéficiaires » dans la suite de la convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENTS COMMUNS

Article 1 : Champ d'application.

La FFS et l'ONF s'engagent sur les objectifs suivants :

- Faciliter, dans le respect des écosystèmes, la découverte, l'exploration, l'accès et la visite des cavités souterraines situées sur les terrains domaniaux gérés par l'ONF ; ou imposant le passage par la forêt domaniale;
- définir les modalités d'accès aux sites ;
- favoriser les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie, de la karstologie, de l'hydrologie, de la biologie et de tout autre domaine d'étude lié au monde souterrain.

Article 2 : Collaborations et actions communes.

Afin de répondre à ces objectifs, la FFS et l'ONF prévoient d'étudier des collaborations ou des actions communes, permettant de mieux connaître, gérer et valoriser les milieux souterrains et karstiques, de mener des actions pédagogiques ou des actions de communication.

En particulier, l'ONF et la FFS étudieront les pistes suivantes :

- aménagement de sentiers thématiques sur le thème des phénomènes karstiques et de la circulation des eaux souterraines,
- connaissances et préservation des habitats souterrains favorables aux chiroptères,
- élaboration d'outils pédagogiques et d'informations sur le thème du karst, de l'eau et de la forêt,
- recherche de financement et réalisation d'opérations de nettoyage de cavités ayant servi de décharges sauvages,
- développement et structuration d'une base de données fédérale,
- Interventions de collaboration réciproque dans les domaines de compétences de chacune des parties.

Des avenants spécifiques seront conclus pour la mise en œuvre de ces opérations.

Article 3 : Convention locale.

La FFS et l'ONF établiront en concertation une trame de convention locale qui sera mise à disposition des structures déconcentrées de la FFS et des agences de l'ONF.

Celle-ci devra définir au minimum et précisément les modalités de mise en œuvre de la présente convention cadre.

Elle sera adaptée au contexte du territoire concerné et prévoira des modalités particulières de collaboration et les dispositions de mise en œuvre.

Elle mentionnera obligatoirement les interlocuteurs respectifs de la FFS et de l'ONF avec leurs adresses respectives. Ces informations seront actualisées à chaque changement et portées à connaissance de chacune des parties.

Les agences locales de l'ONF et les structures déconcentrées de la FFS étudieront par le biais de ces conventions les pistes de collaboration suivantes :

- Utilisation des cabanes forestières lors de travaux d'exploration de plusieurs jours,
- Développement de collaborations scientifiques entre les services de l'ONF et de ses agences et les commissions de l'organe déconcentré de la FFS,
- échanges mutuels d'informations, de documents et d'outils (ex : SIG) relatifs au milieu souterrain et aux espaces géographiques en forêt domaniale.

Article 4 : Echanges et utilisations des connaissances – Publications.

Dans un souci d'échange et de cohérence des informations entre les deux parties, la FFS et l'ONF visent à partager leurs connaissances des massifs et sites de pratiques. Les conditions de l'échange éventuel de données seront précisées dans les conventions locales pour être adaptées aux spécificités du territoire concerné.

Tout ou partie des documents ou informations échangés, ne pourra en aucun cas être cédé à des tiers que ce soit à titre gracieux ou onéreux sans l'accord de leurs auteurs. La responsabilité de la FFS ne saurait être engagée sur l'usage fait des documents communiqués.

Une possibilité d'intégration et de suivi de ces informations dans la base de données naturaliste nationale de l'ONF sera étudiée.

Pour les opérations résultant de l'exécution de la présente convention ou des conventions locales, toute publication et communication, commune entre l'ONF et la FFS ou une de ses structures déconcentrées, fera apparaître le logotype de chacune des deux parties.

Article 5 – Accès aux sites.

Si la fermeture d'un site est envisagée, le dispositif adopté devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente. Les aménagements de voies de secours et leurs modalités d'accès seront arrêtés en accord avec l'agence de l'ONF concernée.

Article 6 – Entretien et maintenance.

Les bénéficiaires et les agents de l'ONF contribuent, par leur vigilance, à l'alerte de toute nouvelle pollution ou autre atteinte à l'environnement ainsi qu'à la prévention de tout problème de sécurité.

A cet effet, les protections ou travaux extérieurs indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques seront envisagés dans le cadre d'un travail partenarial entre l'agence de l'ONF et la structure déconcentrée de la FFS concernée.

Le cas des déchets clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité après concertation entre les structures déconcentrées de la FFS, l'agence de l'ONF et les autres autorités concernées.

ENGAGEMENTS DE LA FFS

Article 7 – Code de bonne conduite.

Les bénéficiaires se conformeront à l'application de la charte du promeneur (cf annexe 1) en forêt, y compris lors de leurs déplacements en dehors des chemins balisés afin d'accéder à leurs sites d'exploration, ainsi qu'à la charte du spéléologue édictée par la FFS (cf annexe 2), qui préconise un comportement respectueux de la nature et des autres usagers.

Article 8 – Respect des règles, lois et règlement de police.

Les bénéficiaires accédant aux cavités sont totalement responsables des équipements fixes ou ajoutés qu'ils utilisent. Ils devront se conformer aux règles de principe de sécurité et de progression en usage, édictés par la FFS.

Les bénéficiaires respecteront la réglementation et les directives de l'ONF, notamment en matière de feu, camping, balisage et organisation de manifestation (exemple des Journées Nationales de la Spéléologie et du Canyonisme) sur les terrains gérés par lui.

Les bénéficiaires, témoins de vestiges archéologiques devront respecter la réglementation en matière de recherche ou sondage.

Article 9 – Repérage des cavités.

Le repérage de cavités nouvelles et l'agrandissement d'entrées permettant l'accès normal et sécurisé des personnes devra se limiter à une recherche qui ne nécessitera pas de moyens spécialisés lourds,

LT
CP 9/10

sauf autorisation exceptionnelle accordée par les agences de l'ONF, sur demande des structures déconcentrées et affiliées de la FFS.

Article 10 – Modalités de gestion.

Les structures déconcentrées ou affiliées à la FFS s'engagent à gérer les grottes ayant fait l'objet d'une mesure de gestion particulière, avec le souci de la protection du milieu et de la prévention des accidents.

Lorsqu'une cavité fait l'objet d'un statut réglementaire de protection (site classé, Natura 2000, etc.), la structure déconcentrée de la FFS s'engage à répondre aux sollicitations de l'ONF pour apporter son concours à la définition des modalités de gestion.

Article 11 – Responsabilités.

Les bénéficiaires seront responsables, dans les conditions du droit commun, envers l'Etat, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés à l'occasion de l'exercice de la convention. Ils seront tenus d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à leurs frais, les dommages en résultant.

Article 12 – Assurance.

La FFS s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile la garantissant, elle et ses structures déconcentrées, des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente convention. Seule une attestation nationale produite par la FFS annuellement sera fournie.

ENGAGEMENTS DE L'ONF

Article 13 – Conditions financières.

La présente convention est passée à titre gratuit : aucune redevance ni frais de dossier ne seront demandés aux structures déconcentrées ou affiliées ou aux bénéficiaires, par l'ONF ou ses agences.

Article 14 – Travaux et usages de l'ONF.

L'ONF conserve la pleine jouissance des terrains, objet des conventions locales.

Afin de garantir la sécurité du public, l'ONF est tenu d'avertir au moins 15 jours à l'avance, le correspondant de la structure déconcentrée de la FFS concernée de tous projets de travaux forestiers devant intervenir sur les terrains en cause et dans leurs abords immédiats.

En cas de projet de rebouchage de cavité, une concertation devra être menée entre les 2 parties préalablement au démarrage des travaux.

En cas de fermeture durable ou définitive des itinéraires d'accès à une cavité, l'agence de l'ONF s'engage à en informer la structure déconcentrée de la FFS signataire de la convention locale et à proposer un itinéraire de substitution.



Article 15 – Clause environnementale.

L'ONF s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales bénéficient de la certification de la gestion forestière durable PEFC et l'ONF est lui même certifié ISO 14001. L'évaluation de conformité ainsi que le programme environnemental mis en oeuvre pour respecter le cadre de la norme ISO 14001 intègre les exigences et recommandations particulières résultant des politiques nationales et régionales de PEFC pour toutes les activités en forêt.

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé à réduire les impacts des éléments significatifs de ses activités sur l'environnement (biodiversité, eau, sol, paysage, éco-responsabilité).

La politique environnementale est une démarche de progrès volontaire et évolutive. L'ONF informe la FFS de ses engagements actuels ou nouveaux résultant des évolutions apportées aux politiques de certification concernant les voies et sentiers d'accès aux cavités. En conséquence, l'ONF aide la FFS et ses comités départementaux à respecter les engagements environnementaux pris au titre des certifications ISO 14001 et PEFC.

Article 16 – Modalités de pratique de la spéléologie

La pratique de la spéléologie est autorisée sans conditions particulières aux bénéficiaires.

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison, sauf restrictions particulières pour les besoins de la gestion ou de l'exploitation forestière, de la sécurité des personnes ou de la protection de la flore ou de la faune ou dans le cas de réglementations spécifiques.

Article 17 – Accès aux Cavités.

L'accès piétons aux cavités est libre par les pistes forestières, chemins et sentiers existants. L'ONF s'engage à étudier les demandes d'autorisation d'accès de véhicules sur des voies fermées à la circulation publique et sur les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI). Un macaron annualisé estampillé FFS devra permettre d'identifier les véhicules concernés. Les conventions locales pourront définir précisément les modalités de cette autorisation.

Dans le cadre de ses prérogatives, L'ONF se réserve la possibilité de restreindre ou de soumettre à conditions particulières cette possibilité d'accès pour tout motif lié à la gestion et l'exploitation forestière, à des enjeux environnementaux et paysagers, ou pour des impératifs de sécurité publique définis par arrêtés réglementaires. Il s'engage alors à en informer la FFS quinze jours au préalable, sauf urgence absolue.

Article 18 – Equipement de cavités.

Les bénéficiaires pourront implanter dans chaque cavité les équipements légers et signalisations qu'ils estimeront nécessaires à la pratique de la spéléologie, tant au plan technique qu'au plan de la sécurité. Ces installations seront réalisées dans le respect des normes et usages édictés par la FFS.

CP
CP

Ces équipements seront mis en place dans le respect du milieu naturel et forestier et devront garder un caractère léger compatible avec la préservation du site.

Article 19 – Extensions de la présente convention.

La présente convention pourra être étendue et adaptée pour tout ou partie aux forêts des collectivités ou des personnes morales propriétaires bénéficiant du régime forestier qui le souhaiteraient. La collectivité ou personne morale demandeuse et la structure déconcentrée de la FFS établiront en concertation, avec l'appui de l'ONF, une convention locale qui prévoira les modalités particulières de collaboration et de mise en œuvre en s'appuyant sur les dispositions de la présente convention cadre et la trame de convention locale proposée pour la forêt domaniale.

Article 20 – CDESI et PDESI

L'ONF reconnaît que les sites de spéléologie concernés par la présente convention pourront être inscrits au plan départemental des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature défini par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (cf. art. L380-1 du code forestier) sur proposition de la structure déconcentrée de la FFS concernée.

GESTION DE LA CONVENTION

Article 21 – Sujétion.

La FFS ne pourra formuler à l'encontre de l'Etat et de l'ONF aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage sur le terrain du personnel de l'ONF ou de ses ayants droit, des promeneurs, touristes ou autres usagers.

La FFS gèrera les réclamations et actions à intenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans le cadre de la convention.

Article 22 – Cas des conventions déjà existantes.

L'ONF et la FFS travailleront à mettre en cohérence les conventions locales préexistantes à cet accord, avec les termes de la présente convention.

Les agences de l'ONF et les structures déconcentrées ou affiliées de la FFS seront invitées à réétudier les termes de leurs accords au regard de la présente convention.

Article 23 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Le bénéficiaire ne pourra transférer à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés par le présent acte.

Il est convenu entre les parties qu'une réunion bilan annuelle est organisée alternativement aux sièges de l'ONF et de la FFS aux alentours de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

LA
SE
CP

Article 24 – Résiliation.

Résiliation à l'initiative de l'ONF

En cas d'inexécution par la FFS d'une des clauses de la présente convention, et en l'absence de traitement amiable, celle-ci pourra être résiliée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Aucune indemnité ne sera due.

Résiliation à l'initiative de la FFS

La dénonciation à l'initiative de la FFS pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception informant sans préavis particulier l'ONF de son souhait de mettre fin à la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention ou d'une convention locale par l'une ou l'autre des parties, ou dans le cas où le libre accès des bénéficiaires ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait de l'ONF, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – les structures déconcentrées ou affiliées à la FFS pourront récupérer à leur frais et par leurs propres moyens tout ou partie de l'équipement installé sur le site. Ils remettront alors le site en état.

Article 25 – Contestation.

En cas de difficultés liées à l'exécution des conventions locales, les deux parties se rencontreront au plan local, pour rechercher ensemble un accord. Si un tel accord s'avère impossible, le litige sera porté auprès des instances régionales de la Fédération et de l'ONF. A défaut, l'échelon national sera sollicité.

En cas de non-conciliation amiable, les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées, seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement. Elle est rédigée en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Pour la Fédération Française de Spéléologie
La Présidente



Laurence Tanguille

Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur Général



Pierre-Olivier Drège

- 7 DEC. 2009

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE
28, rue Delandine
69002 LYON
Tél. 04 72 56 09 63 - Fax 04 78 42 15 98